



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°9 du 4 mars 2021

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie
liste (NOR : CTNR2101293K)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 27-1-2021 (NOR : ESRS2104794S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 27-1-2021 (NOR : ESRS2104891S)

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
décret du 9-2-2021 - JO du 11-2-2021 (NOR : MENI2100292D)

Nomination

Administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de
Toulouse au sein de l'université Toulouse-II
arrêté du 22-2-2021 (NOR : ESRS2105365A)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie

NOR : CTNR2101293K

liste

MENJS - MC

I. Termes et définitions

acanthosome, n.m.

Domaine : Biologie/biologie cellulaire.

Définition : Vésicule recouverte de clathrine active dans certains mécanismes de pinocytose.

Note : Du grec akantha, « épine ».

Voir aussi : clathrine, pinocytose, vésicule recouverte de clathrine.

Équivalent étranger : coated vesicle.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 6 juillet 2008.

adaptine, n.f.

Domaine : Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine adaptatrice qui relie un récepteur transmembranaire à la clathrine, participant ainsi à la formation des vésicules recouvertes de clathrine.

Note :

1. Les adaptines composent la couche interne du manteau des vésicules recouvertes de clathrine.
2. Il existe plusieurs types d'adaptines, chacune étant spécifique d'un groupe différent de récepteurs présents sur les puits et les vésicules recouverts de clathrine.

Voir aussi : clathrine, protéine adaptatrice, puits recouvert de clathrine, récepteur transmembranaire, vésicule recouverte de clathrine.

Équivalent étranger : adaptin.

adressage des protéines

Domaine : Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.

Synonyme : routage des protéines.

Définition : Ensemble des mécanismes qui, dès la formation des protéines, assurent leur transport vers les compartiments cellulaires auxquels elles sont destinées.

Note : L'adressage des protéines dépend de motifs peptidiques présents dans celles-ci et spécifiques de chacun des compartiments cellulaires.

Équivalent étranger : protein targeting.

biomimétique, n.f.

Domaine : Tous domaines.

Définition : Démarche scientifique qui consiste à étudier les mécanismes déterminant les propriétés des êtres vivants, en vue de s'en inspirer pour développer de nouvelles applications.

Voir aussi : biomimétisme.

Équivalent étranger : biomimetics.

biomimétisme, n.m.

Domaine : Tous domaines.

Définition : Développement de nouvelles applications fondées sur la biomimétique.

Note :

1. Le biomimétisme s'inspire des aspects moléculaires, structuraux ou fonctionnels des êtres vivants.
2. Le biomimétisme concerne par exemple les domaines de l'architecture, de l'économie, de la mécanique, de la chimie et de la médecine.

Voir aussi : biomimétique.

Équivalent étranger : biomimicry.

ciseaux moléculaires

Domaine : Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.

Synonyme : ciseaux génétiques.

Définition : Enzyme ou complexe enzymatique dont une partie reconnaît une séquence spécifique de l'ADN et l'autre réalise une coupure de cet ADN au niveau du site reconnu.

Note :

1. Les enzymes de restriction et l'endodésoxyribonucléase 9 associée à un ARN guide de synthèse sont des exemples de ciseaux moléculaires.

2. Les ciseaux moléculaires sont utilisés comme outil de réécriture génomique.

Voir aussi : ARN guide, endodésoxyribonucléase 9, réécriture génomique, restriction.

Équivalent étranger : molecular scissor.

clathrine, n.f.

Domaine : Biologie/biologie cellulaire.

Définition : Complexe protéique constitué de trois grandes et trois petites chaînes polypeptidiques qui s'associe à d'autres complexes de même nature pour former la couche externe du manteau recouvrant temporairement les vésicules de transport intracellulaire et les puits de la membrane plasmique.

Note : La clathrine a une forme en étoile à trois branches et se polymérise spontanément pour former des structures polyédriques caractéristiques.

Voir aussi : acanthosome, dynamine, endocytose, endosome, pinocytose, puits recouvert de clathrine, vésicule recouverte de clathrine.

Équivalent étranger : clathrin.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 6 juillet 2008.

désaminase de l'adénosine

Domaine : Santé et médecine-biologie/biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Enzyme qui catalyse l'hydrolyse de l'adénosine ou de la désoxyadénosine, entraînant la formation d'inosine ou de désoxyinosine et d'ammoniac.

Note : Le déficit congénital en désaminase de l'adénosine, première immunodéficiência génétique décrite, entraîne un syndrome d'immunodéficiência sévère.

Équivalent étranger : adenosine deaminase (ADA).

dynamine, n.f.

Domaine : Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine cellulaire qui, en s'enroulant en hélice autour des structures destinées à assurer l'endocytose, permet, par sa torsion, le détachement de ces structures de la membrane plasmique.

Note : À maturité, les structures de la membrane plasmique forment des vésicules recouvertes de clathrine.

Voir aussi : clathrine, endocytose, endosome, vésicule recouverte de clathrine.

Équivalent étranger : dynamin.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 14 juin 2017.

endodésoxyribonucléase 9

Domaine : Biologie/biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Enzyme qui, positionnée grâce à son ARN guide, coupe les deux brins d'un ADN porteur d'un motif de reconnaissance du proto-espaceur dans la région où la séquence d'un brin de l'ADN est complémentaire de celle de l'ARN guide.

Note :

1. Chez les archées et les bactéries, l'endodésoxyribonucléase 9 est codée par un gène situé en amont du groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs. Elle joue un rôle défensif en coupant un ADN étranger dont la séquence a déjà été stockée dans un espaceur et a servi à fabriquer un ARN guide.

2. L'endodésoxyribonucléase 9 associée à un ARN guide de synthèse est un exemple de ciseaux moléculaires utilisés en laboratoire.

3. L'endodésoxyribonucléase 9 est l'une des nombreuses formes d'endodésoxyribonucléase, chacune étant désignée par un chiffre.

Voir aussi : ARN guide, ciseaux moléculaires, éligobiotique, espaceur, groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs, motif de reconnaissance du proto-espaceur, réécriture génomique.

Équivalent étranger : CRISPR-associated protein 9 (Cas9), CRISPR-associated sequence 9 (Cas9).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 28 mars 2018.

épissage, n.m.

Domaine : Biologie/génie génétique.

Définition : Processus de maturation de l'ARN qui consiste en l'excision des introns et en la réunion des exons.

Voir aussi : épissage protéique post-traduction, exon, extéine, intéine, intron, lasso, maturation moléculaire,

petit ARN nucléaire, site accepteur d'épissage, site donneur d'épissage.

Équivalent étranger : splicing.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

exome, n.m.

Domaine : Biologie/génie génétique.

Définition : Partie du génome constituée par les exons codants.

Note : Chez l'homme, l'exome représente environ 1,5 % du génome.

Voir aussi : exon.

Équivalent étranger : exome.

exon, n.m.

Domaine : Biologie/Génie génétique.

Définition : Segment d'un transcrit primaire conservé après l'épissage de l'ARN ; par extension, partie de l'ADN correspondant à ce segment.

Note : On appelle « exon codant » un exon traduit en séquence protéique.

Voir aussi : épissage, exome, intron.

Équivalent étranger : exon.

intron, n.m.

Domaine : Biologie/génie génétique.

Définition : Segment d'un transcrit primaire éliminé au cours de l'épissage de l'ARN ; par extension, partie de l'ADN correspondant à ce segment.

Voir aussi : épissage, exon.

Équivalent étranger : intervening DNA sequence, intervening nucleotide sequence, intervening sequence, intron.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

pinocytose, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire.

Définition : Processus par lequel du liquide extracellulaire est incorporé dans des endosomes, au niveau des puits recouverts de clathrine.

Voir aussi : acanthosome, cavéole, clathrine, endocytose, endosome, puits recouvert de clathrine.

Équivalent étranger : pinocytosis.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 6 juillet 2008.

plasmide de résistance

Forme abrégée : plasmide R.

Domaine : Biologie/Bactériologie-Génie génétique.

Synonyme : facteur de résistance, facteur R.

Définition : Plasmide qui code une ou des enzymes inactivatrices d'un ou de plusieurs antibiotiques ou agents toxiques.

Équivalent étranger : resistance plasmid, R factor, R plasmid.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

protéine adaptatrice

Abréviation : PA.

Domaine : Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine dont la fonction est de relier deux ou plusieurs protéines différentes dans un complexe moléculaire.

Note : Les protéines adaptatrices interviennent en particulier dans la signalisation cellulaire et le transport vésiculaire.

Voir aussi : adaptine.

Équivalent étranger : adaptor protein (AP).

puits recouvert de clathrine

Domaine : Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Invagination de la membrane plasmique ou de l'appareil de Golgi, dont la surface cytosolique est tapissée de clathrine et qui est à l'origine d'une vésicule recouverte de clathrine par rétrécissement et rupture de son goulot.

Voir aussi : clathrine, dynamine, vésicule recouverte de clathrine.

Équivalent étranger : clathrin-coated pit (CCP).

recombinaison hétérologue

Domaine : Biologie/biochimie et biologie moléculaire-génétique.

Synonyme : recombinaison illégitime.

Définition : Recombinaison qui s'effectue par échange de segments d'ADN entre deux séquences différentes.

Note :

1. La recombinaison hétérologue intervient par exemple dans l'intégration de l'ADN de certains virus dans le génome de cellules.

2. On trouve aussi le terme « recombinaison non homologue ».

Voir aussi : point chaud de recombinaison, recombinaison homologue.

Équivalent étranger : heterologous recombination, non homologous recombination.

recombinaison homologue

Domaine : Biologie/biochimie et biologie moléculaire-génétique.

Définition : Recombinaison qui s'effectue par échange de segments d'ADN entre deux séquences identiques ou proches.

Note : La recombinaison homologue intervient notamment dans la recombinaison génétique au cours de la méiose.

Voir aussi : point chaud de recombinaison, recombinaison génétique, recombinaison hétérologue.

Équivalent étranger : homologous recombination.

suppresseur, n.m.

Forme développée : gène supprimeur.

Domaine : Biologie/génie génétique.

Définition : Gène dont au moins un des allèles est capable de supprimer l'effet de mutations d'autres gènes.

Équivalent étranger : suppressor.

Attention : Cette publication annule et remplace celle des termes « supprimeur » et « gène supprimeur » au Journal officiel du 22 septembre 2000.

transposon, n.m.

Domaine : Biologie/biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Fragment d'ADN susceptible de se déplacer d'un endroit du génome à un autre.

Note :

1. Un transposon est généralement composé des gènes nécessaires à sa mobilité et de deux courtes séquences répétées inverses qui les encadrent.

2. Un transposon bactérien porte souvent des gènes qui codent des protéines conférant une résistance à un agent toxique.

Équivalent étranger : jumping gene, mobile element, transposable element, transposon.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 6 juillet 2008.

vésicule recouverte de clathrine

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Vésicule de transport intracellulaire dont la surface est temporairement tapissée de clathrine et qui provient d'un puits recouvert de clathrine.

Note :

1. On distingue plusieurs types de vésicules recouvertes de clathrine, selon la nature des récepteurs et des adaptines de leur manteau.

2. On trouve aussi le terme « vésicule épineuse », en raison de l'aspect que lui confère le manteau de clathrine.

Voir aussi : adaptine, clathrine, puits recouvert de clathrine.

Équivalent étranger : clathrin-coated vesicle (CCV).

xénophagie, n.f.

Domaine : Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Macroautophagie sélective qui permet la destruction des pathogènes cytosoliques, tels des parasites, des bactéries ou des virus.

Note : La sélectivité est assurée en particulier par des récepteurs de reconnaissance de motifs pathogéniques.

Voir aussi : autophagie, autophagosome, lysosome, macroautophagie, récepteur.

Équivalent étranger : xenophagy.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
adaptin.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	adaptine, n.f.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
adaptor protein (AP).	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	protéine adaptatrice (PA).
adenosine deaminase (ADA).	Santé et médecine-biologie/biochimie et biologie moléculaire.	désaminase de l'adénosine.
biomimetics.	Tous domaines.	biomimétique, n.f.
biomimicry.	Tous domaines.	biomimétisme, n.m.
clathrin.	Biologie/biologie cellulaire.	clathrine, n.f.
clathrin-coated pit (CCP).	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	puits recouvert de clathrine.
clathrin-coated vesicle (CCV).	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	vésicule recouverte de clathrine.
coated vesicle.	Biologie/biologie cellulaire.	acanthosome, n.m.
CRISPR-associated protein 9 (Cas9), CRISPR-associated sequence 9 (Cas9).	Biologie/biochimie et biologie moléculaire.	endodésoxyribonucléase 9.
dynaminn.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	dynamine, n.f.
exome.	Biologie/génie génétique.	exome, n.m.
exon.	Biologie/génie génétique.	exon, n.m.
heterologous recombination, non homologous recombination.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire-génétique.	recombinaison hétérologue, recombinaison illégitime.
homologous recombination.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire-génétique.	recombinaison homologue.
intervening DNA sequence, intervening nucleotide sequence, intervening sequence, intron.	Biologie/génie génétique.	intron, n.m.
jumping gene, mobile element, transposable element, transposon.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire.	transposon, n.m.
molecular scissor.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	ciseaux moléculaires, ciseaux génétiques.
non homologous recombination, heterologous recombination.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire-génétique.	recombinaison hétérologue, recombinaison illégitime.
pinocytosis.	Biologie/biologie cellulaire.	pinocytose, n.f.
protein targeting.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	adressage des protéines, routage des protéines.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
resistance plasmid, R factor, R plasmid.	Biologie/bactériologie-génie génétique.	plasmide de résistance, plasmide R, facteur de résistance, facteur R.
splicing.	Biologie/génie génétique.	épissage, n.m.
suppressor.	Biologie/génie génétique.	suppresseur, n.m., gène suppresseur.
transposable element, jumping gene, mobile element, transposon.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire.	transposon, n.m.
xenophagy.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	xénophagie, n.f.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
acanthosome, n.m.	Biologie/biologie cellulaire.	coated vesicle.
adaptine, n.f.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	adaptin.
adressage des protéines, routage des protéines.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	protein targeting.
biomimétique, n.f.	Tous domaines.	biomimetics.
biomimétisme, n.m.	Tous domaines.	biomimicry.
ciseaux moléculaires, ciseaux génétiques.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	molecular scissor.
clathrine, n.f.	Biologie/biologie cellulaire.	clathrin.
désaminase de l'adénosine.	Santé et médecine-biologie/biochimie et biologie moléculaire.	adenosine deaminase (ADA).
dynamine, n.f.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	dynamin.
endodésoxyribonucléase 9.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire.	CRISPR-associated protein 9 (Cas9), CRISPR-associated sequence 9 (Cas9).
épissage, n.m.	Biologie/génie génétique.	splicing.
exome, n.m.	Biologie/génie génétique.	exome.
exon, n.m.	Biologie/génie génétique.	exon.
facteur de résistance, plasmide de résistance, plasmide R, facteur R.	Biologie/bactériologie-génie génétique.	resistance plasmid, R factor, R plasmid.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
gène suppresseur, suppresseur, n.m.	Biologie/génie génétique.	suppressor.
intron, n.m.	Biologie/génie génétique.	intervening DNA sequence, intervening nucleotide sequence, intervening sequence, intron.
pinocytose, n.f.	Biologie/biologie cellulaire.	pinocytosis.
plasmide de résistance, plasmide R, facteur de résistance, facteur R.	Biologie/bactériologie-génie génétique.	resistance plasmid, R factor, R plasmid.
protéine adaptatrice (PA).	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	adaptor protein (AP).
puits recouvert de clathrine.	Biologie/biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	clathrin-coated pit (CCP).
recombinaison hétérologue, recombinaison illégitime.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire-génétique.	heterologous recombination, non homologous recombination.
recombinaison homologue.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire-génétique.	homologous recombination.
recombinaison illégitime, recombinaison hétérologue.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire-génétique.	heterologous recombination, non homologous recombination.
routage des protéines, adressage des protéines.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	protein targeting.
suppresseur, n.m., gène suppresseur.	Biologie/génie génétique.	suppressor.
transposon, n.m.	Biologie/biochimie et biologie moléculaire.	jumping gene, mobile element, transposable element, transposon.
vésicule recouverte de clathrine.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	clathrin-coated vesicle (CCV).
xénophagie, n.f.	Biologie/biologie cellulaire-biochimie et biologie moléculaire.	xenophagy.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2104794S
décisions du 27-1-2021
MESRI - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 20 février 1991

Dossier enregistré sous le n° 1313

Saisine directe formée par Monsieur le président de l'université de La Réunion ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 4 avril 2017 par Monsieur le président de l'université de La Réunion, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en première année de licence de droit à l'université de La Réunion,

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur le président de l'université de La Réunion ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de La Réunion étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par Monsieur le président de l'université de La Réunion :

Considérant que par courrier daté du 4 avril 2017, le président de l'université de La Réunion saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX aux motifs que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été en mesure de rendre un jugement sur cette affaire dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine, notamment du fait du changement de membres de la section disciplinaire, suite au passage du conseil d'administration au conseil académique et que dès lors, la formation de jugement n'a pu se tenir ; qu'il

reproche à Monsieur XXX des faits de violences volontaires aggravées à l'encontre d'un usager et administrateur de l'établissement, Monsieur YYY, le 5 avril 2016, dans le cadre d'élections syndicales ;
Considérant que dans ses dernières écritures, Monsieur le président de l'université de La Réunion précise que Monsieur XXX a porté atteinte à l'intégrité physique d'un autre étudiant, ce qui est contraire au règlement intérieur de l'établissement et constitue un trouble au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'il sollicite que soit infligé à Monsieur XXX la sanction d'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis ;

Considérant que dans le rapport d'instruction rédigé par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion, Monsieur XXX explique le contexte du dépouillement des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'université de La Réunion ; qu'il indique que le climat entre deux syndicats était très tendu et qu'une altercation s'est produite ; que Monsieur XXX reconnaît « qu'en essayant de séparer deux étudiants, un coup de coude est parti par l'arrière vers Monsieur YYY » mais précise avoir lui-même essuyé des coups et nie en avoir donné à Monsieur YYY ou, si c'est le cas, involontairement ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît partiellement des faits de violence troublant l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'établissement pour une durée de un an avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de La Réunion, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 15 juillet 1997

Dossier enregistré sous le n° 1314

Saisine directe formée par Monsieur le président de l'université de La Réunion ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 4 avril 2017 par Monsieur le président de l'université de La Réunion, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en première année de licence d'anglais à l'université de La Réunion,

Vu l'ensemble des pièces du dossier, notamment les observations de l'université de La Réunion du 25 janvier 2021 tendant au désistement de la saisine directe ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur le président de l'université de La Réunion, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur XXX étant absent et excusé ;
Monsieur le président de l'université de La Réunion étant absent et excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par Monsieur le président de l'université de La Réunion :

Considérant que par courrier daté du 4 avril 2017, le président de l'université de La Réunion saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX aux motifs que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été en mesure de rendre un jugement sur cette affaire dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine, notamment du fait du changement de membres de la section disciplinaire, suite au passage du conseil d'administration au conseil académique et que dès lors, la formation de jugement n'a pu se tenir ; qu'il reproche à Monsieur XXX une tentative de plagiat et de fraude lors de l'épreuve de rattrapage d'allemand organisée le 3 juin 2016 ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'instruction rédigé par la section disciplinaire de première instance et du mémoire en défense qu'a adressé Monsieur XXX que ce dernier dit reconnaître un plagiat durant l'épreuve, faute dont il ne mesurait pas la gravité du fait de sa méconnaissance, à l'époque, de la définition du plagiat ; que s'il reconnaît également une précédente tentative de triche aux examens (pour laquelle une procédure disciplinaire avait été engagée et qui s'était soldée par une relaxe), il nie en revanche l'utilisation d'un téléphone portable doté d'un accès à Internet durant l'épreuve comme moyen pour opérer le plagiat de pages Internet qu'il reconnaît ; qu'il prétend par ailleurs avoir appris par cœur les éléments de réponse aux questions d'examen (questions qui n'étaient pas connues de lui avant l'épreuve) ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Monsieur le président de l'université de La Réunion précise que Monsieur XXX a déjà été jugé et que la formation de jugement avait prononcé la relaxe en faveur de l'étudiant ; que l'université de La Réunion conclut qu'il plaise au Cneser statuant en matière disciplinaire de donner acte du désistement de l'université de La Réunion de sa saisine directe à l'encontre de Monsieur XXX ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte à l'université de La Réunion de son désistement de sa saisine directe ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur le président de l'université de La Réunion du désistement de sa saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire du 4 avril 2017 ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de La Réunion, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 décembre 1982

Dossier enregistré sous le n° 1348

Appel formé par maître Fabrice Saubert aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 mai 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion, prononçant l'exclusion de l'université de La Réunion pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 21 juillet 2017 par maître Fabrice Saubert aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en première année de DU chinois intermédiaire à l'université de La Réunion, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21 juillet 2017 par maître Fabrice Saubert aux intérêts de Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 10 octobre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur le président de l'université de La Réunion, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de La Réunion étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 19 mai 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion à l'exclusion de l'université de La Réunion pour une durée de cinq ans ; qu'il est reproché à Monsieur XXX des « faisceaux convergents confirmant qu'il a un comportement inapproprié envers deux enseignantes de chinois » (dessins et annotations litigieuses insérés sur des copies, enseignantes suivies sur leur parcours jusqu'à leur domicile) sur le site de Saint-Pierre et d'avoir refusé la proposition du directeur de l'Institut Confucius pour apaiser la situation, à savoir de changer de cours, à Saint-Denis ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions de son client, maître Fabrice Saubert estime sur la forme, que la composition de la section disciplinaire aurait été irrégulière puisque le procès-verbal de séance du 10 mai 2017 indique la présence de sept personnes (dont trois élus étudiants, un seul professeur des universités et un enseignant agrégé dont il n'est pas démontré qu'il est professeur des universités) ; il indique que la motivation de la décision serait insuffisante puisque son client « ne saurait pas quelles sont les fautes qu'il aurait commises » car le simple énoncé d'un « comportement inapproprié » équivaut à une motivation vague, insuffisante ; qu'enfin, la sanction prononcée serait manifestement disproportionnée au regard des faits reprochés à son client ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Monsieur le président de l'université de La Réunion précise que la composition de la commission d'instruction et de la formation de jugement était régulière et conforme aux textes en vigueur au moment des poursuites ; que la décision est motivée en fait et en droit ; que si Monsieur XXX avait accepté de changer de groupe, aucune sanction disciplinaire n'aurait été prise à son encontre ; que les écrits, l'attitude et les actes de Monsieur XXX témoignent d'un comportement inapproprié de cet étudiant dans le cadre d'un cours vis-à-vis d'un enseignant ; que la sanction prononcée est strictement proportionnée aux faits reprochés à Monsieur XXX ; que Monsieur le président de l'université de La Réunion demande le rejet des prétentions de l'appelant et la confirmation de la sanction prononcée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire n'ont relevé aucun manquement de la procédure menée en première instance, ni aucun défaut de motivation de la décision et considèrent que la sanction prononcée est justement proportionnée au regard de la

gravité des faits reprochés à Monsieur XXX et qu'il convient de la confirmer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'université de La Réunion pour une durée de cinq ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de La Réunion, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 septembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1380

Saisine directe formée par Monsieur le président de l'université de La Réunion ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 28 janvier 2018 par Monsieur le président de l'université de La Réunion, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence d'anglais à l'université de La Réunion ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur le président de l'université de La Réunion, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de La Réunion étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par Monsieur le président de l'université de La Réunion :

Considérant que par courrier daté du 24 janvier 2018, le président de l'université de La Réunion saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX aux motifs que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été en mesure de rendre un jugement sur cette affaire dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois

suisant la saisine ; qu'il reproche à Monsieur XXX une tentative de fraude lors du contrôle de l'unité d'enseignement (UE) Prépro métiers organisé le 26 avril 2016 pour avoir conservé son téléphone portable allumé lors du contrôle ;

Considérant que Monsieur XXX a adressé un mémoire en défense dans lequel il indique que deux enseignants l'ont incité à signer le procès-verbal de constat de fraude en lui suggérant qu'un refus aurait des conséquences négatives plus graves pour lui ; qu'un de ces deux enseignants l'aurait encouragé à écrire un mot d'excuse à l'enseignant du cours en vue d'atténuer les conséquences négatives de son acte et de préserver ses chances de partir en année Erasmus ; que Monsieur XXX précise que la confiscation de son téléphone portable serait intervenue en début d'épreuve et que la note qu'il a obtenue (16,5/20) ne peut pas résulter d'un déficit de connaissances et de compétences en anglais qu'il n'aurait pas pu camoufler par le moyen d'une fraude à l'examen ; que Monsieur XXX indique encore que l'original du procès-verbal de constatation de fraude n'est pas présent au dossier d'instruction, que seule une copie était consultable et que cette copie était incomplète car il aurait indiqué sur l'original par le moyen d'un renvoi signalé par un astérisque, que sa signature ne valait pas reconnaissance de faute et qu'il ne l'avait apposée que pour pouvoir récupérer son téléphone portable en fin d'épreuve ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Monsieur le président de l'université de La Réunion précise que Monsieur XXX reconnaît avoir été pris en possession de son téléphone portable allumé durant l'épreuve de l'unité d'enseignement Métiers prépro ; qu'un rappel des règles d'examen est fait par les surveillants avant chaque épreuve, notamment en ce qui concerne l'usage des téléphones portables qui est interdit pendant les épreuves par les articles 11 et 30 du règlement intérieur de l'établissement que Monsieur XXX ne peut ignorer ; que c'est donc en connaissance de cause et en violation du règlement intérieur que Monsieur XXX a décidé de conserver son téléphone portable pendant l'épreuve, ce qui constitue une tentative de fraude à l'examen ; que Monsieur le président de l'université de La Réunion propose que soit infligé un blâme à l'encontre de Monsieur XXX ;

Considérant que le procès-verbal de constatation des faits reprochés est nul car notamment, il n'est pas individualisé et n'indique pas l'heure de début et de fin de l'épreuve, ni les éléments en caractérisant la fraude ; que la procédure doit être annulée pour ces motifs ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La procédure suivie devant la section disciplinaire de l'université de La Réunion est annulée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de La Réunion, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 29 mars 1996

Dossier enregistré sous le n° 1393

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;
Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 5 décembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
Vu l'appel formé le 5 février 2018 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence sciences nature et vie à l'université de La Réunion, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;
Monsieur le président de l'université de La Réunion, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;
Monsieur XXX étant absent ;
Monsieur le président de l'université de La Réunion étant absent et excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 5 décembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans pour avoir été en possession d'une arme et avoir menacé avec cette dernière deux étudiantes sur le campus ; qu'il lui est encore reproché d'avoir envoyé des « textos » à caractère sexuel à ces mêmes étudiantes ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, Monsieur XXX considère qu'il a été accusé à tort de menaces de deux étudiantes avec une arme alors qu'il ne s'agissait que « d'une simple plaisanterie avec des étudiantes et avec un pistolet à billes ; le ton était vraiment d'une banalité humoristique, voire même de la gaminerie » ; qu'il reconnaît cependant qu'il n'aurait pas dû amener cet objet au sein de l'université ; que Monsieur XXX nie par ailleurs les accusations « d'insultes ou d'offenses » car les messages à caractère sexuel qu'il a spontanément montrés au cours de la commission d'instruction sur son téléphone portable, sont la reprise de paroles d'une chanson de rap ; il se dit ainsi victime de diffamation de la part de ces deux étudiantes ; qu'enfin, Monsieur XXX nie avoir, le 29 mars 2017, dans une voiture, visé des étudiantes avec son arme, ni menacé de mort qui que ce soit, mais il aurait simplement sorti son arme car il s'ennuyait à l'arrière du véhicule et l'aurait décrite aux étudiantes placées à l'avant du véhicule ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Monsieur le président de l'université de La Réunion précise que « les faits reprochés à Monsieur XXX sont avérés et sont de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ; que quand bien même l'arme factice ne serait pas chargée, le simple fait de viser quelqu'un au visage dénote à minima d'une forme d'inconscience ; que le fait d'apporter sur le campus un tel objet est contraire au règlement intérieur de l'université puisque portant atteinte à la sécurité ; que le caractère répétitif des agissements de Monsieur XXX qui a sorti à trois reprises une arme et les messages à caractère sexuel qu'il a adressés ont engendré un stress important pour les deux étudiantes qui ont témoigné » ; qu'en conséquence, le président de l'université de La Réunion demande de rejeter les conclusions que Monsieur XXX fait valoir au soutien de son appel et de confirmer la décision rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion ;

Considérant que les explications exposées dans le courrier d'appel de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'aucun manquement de la procédure menée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion n'a été relevé et que la sanction prononcée est exactement proportionnée à la gravité des faits reprochés à Monsieur XXX ; qu'il convient dès lors de confirmer la sanction prononcée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de La Réunion, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 15 janvier 1998

Dossier enregistré sous le n° **1637**

Appel formé par maître Gildas Brochen aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 mars 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille, prononçant l'exclusion de l'université de Lille pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 30 juin 2020 par maître Gildas Brochen aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence sciences de la vie à l'université de Lille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 30 juin 2020 par maître Gildas Brochen aux intérêts de Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 16 septembre 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Lille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Gildas Brochen, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Lille étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 2 mars 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille à l'exclusion de l'université de Lille pour une durée d'un an pour avoir eu un comportement de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement en adoptant, à plusieurs reprises, à compter de septembre 2019, un comportement injurieux, menaçant et discriminatoire à l'encontre d'un autre étudiant, Monsieur YYY, en situation de handicap, ainsi qu'envers sa famille ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son client, maître Gildas Brochen explique que son client a toujours contesté les faits qui lui étaient reprochés mais que la section disciplinaire de l'université de Lille n'a pas tenu compte de ses explications et s'est contentée de tenir pour acquis les déclarations, pourtant

contradictoires, de Monsieur YYY ; que la section disciplinaire aurait dû surseoir à statuer dans l'attente d'une enquête policière et d'une éventuelle décision pénale ; que contrairement à ce qu'indique la décision, il n'appartenait pas à son client d'établir que son compte Messenger avait été piraté ; que les faits ne sont pas établis et auraient été dénaturés et que la personnalité de son client n'a pas été prise en compte malgré diverses attestations produites ; que la section disciplinaire n'aurait pas répondu à l'ensemble des moyens soulevés par son client et aurait prononcé une sanction particulièrement sévère ;

Considérant que dans ses écritures, Monsieur le président de l'université de Lille considère que les membres de la section disciplinaire de son établissement ont bien pris en compte tous les documents et témoignages ; que la section disciplinaire n'avait pas l'obligation de surseoir à statuer en attendant l'issue éventuelle d'une plainte au pénal, la procédure disciplinaire étant indépendante de la procédure pénale ; que Monsieur XXX ne prouve pas que son compte a été piraté à plusieurs reprises et rien ne permet d'affirmer que Monsieur YYY aurait lui-même rédigé les messages litigieux ; que Monsieur XXX tente de faire de la victime, Monsieur YYY, un coupable ;

Considérant que lors de l'audience, maître Gildas Brochen ne plaide pas les moyens de forme mais s'attache au fond du litige ; qu'il indique que la procédure pénale n'a pas abouti à ce jour mais que Monsieur YYY, qui a des compétences informatiques évidentes, est capable d'être à l'origine des messages litigieux reprochés à son client ; qu'en effet, Monsieur YYY a déjà dans le passé modifié des messages ou usurpé des identités sur certains sites et produit des messages qui ne sont pas cohérents ; que maître Gildas Brochen réaffirme que son client n'a jamais écrit de message injurieux et demande la relaxe de Monsieur XXX ;

Considérant que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire considèrent que les faits ne sont pas avérés et qu'un doute subsiste quant à leur matérialité ; qu'il doit bénéficier à Monsieur XXX ; qu'au regard des éléments au dossier et du contenu des échanges formulés lors de la formation de jugement, le Cneser statuant en matière disciplinaire prononce la relaxe de Monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Lille, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2104891S
décisions du 27-1-2021
MESRI - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 20 avril 1986

Dossier enregistré sous le n° 1340

Appel formé par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 23 mars 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 mai 2017 par Monsieur XXX, étudiant en cinquième année d'études de santé à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur XXX étant absent excusé ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 23 mars 2017 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'Université de Nice Sophia Antipolis à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir falsifié des documents pédagogiques ; qu'il aurait modifié la note qui lui avait été attribuée à l'occasion de l'évaluation de la mini clinique de gynécologie obstétrique du 15 décembre 2016, au moment de rendre son carnet de stage, à l'aide d'un correcteur qu'il avait emprunté à cet effet, auprès du service de la scolarité, se gratifiant de la note de 16.8/20 tandis que la note attribuée était en réalité de 10.5/20 ; que devant la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis, Monsieur XXX reconnaissait avoir falsifié le double du document dont il devait remettre l'original à la scolarité de l'UFR de médecine ;

Considérant que Monsieur XXX a adressé à la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire un document qu'il qualifie être l'original qu'il devait initialement fournir à l'UFR de médecine ; qu'il estime avoir été condamné en première instance en raison de la seule absence de ce document ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur XXX sont avérés mais que la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis est disproportionnée et qu'il convient de le sanctionner d'une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, né le 7 août 1993

Dossier enregistré sous le n° 1361

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier ;

Demande de retrait d'appel incident formée par le président de l'université de Montpellier d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 06 juillet 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel confirmé le 23 octobre 2017 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence économie à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 10 octobre 2017 par le président de l'université de Montpellier ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 8 décembre 2020 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel incident formé le 22 décembre 2020 par le président de l'université de Montpellier ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 8 décembre 2020, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que par courrier en date du 22 décembre 2020, le président de l'université de Montpellier s'est désisté de son appel incident et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel qu'il a formé à l'encontre de la décision rendue le 6 juillet 2017 par la section disciplinaire de l'université de Montpellier ainsi que du désistement de l'appel incident formé par le président de l'université de Montpellier ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Montpellier, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 9 juillet 1993

Dossier enregistré sous le n° 1397

Appel formé par le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 8 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, prononçant un non-lieu (relaxe) ;

Vu l'appel formé le 15 mars 2018 par le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour de la décision prise par la section disciplinaire de l'établissement à l'encontre de Monsieur XXX, étudiant en première année de licence AES à l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel du président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour :

Considérant que Monsieur XXX a été relaxé de toutes poursuites le 8 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ; que le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour avait saisi la section disciplinaire de son établissement car il reprochait à Monsieur XXX d'avoir produit aux services de la Préfecture un relevé de notes falsifié (pour L1 AES, semestre 2, session 2, année 2015-2016) dans le cadre d'une demande de renouvellement de la carte de séjour étudiant auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; l'octroi de la carte de séjour était lié à la réussite aux examens et l'intéressé était alors en situation d'échec et risquait une mesure d'expulsion du territoire ; que pour prononcer sa relaxe, la section disciplinaire a considéré que l'étudiant avait fait preuve de « sérieux et d'assiduité », qu'il était désormais étudiant en semestre 4 (L3 AES) et qu'il avait par la suite finalement passé avec succès les semestres précédents ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour rappelle que Monsieur XXX a reconnu les faits, ce qui rend la fraude incontestable et que de plus, la falsification d'un document officiel de l'université constitue un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; que ces éléments, et notamment la gravité de la fraude, justifient la contestation du non-lieu décidé par la section disciplinaire ;

Considérant que la matérialité des faits est avérée et qu'il convient dès lors de sanctionner Monsieur XXX à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est sanctionné d'une exclusion de l'université de Pau et des Pays de l'Adour pour une durée d'un an ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 19 décembre 1996

Dossier enregistré sous le n° 1427

Saisine directe formée par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 3 juin 2018 par Monsieur le Président de l'Université Toulouse Jean Jaurès, dans l'affaire concernant Madame XXX, étudiante en troisième année de licence Anthropologie à l'université Toulouse Jean Jaurès,

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Madame la présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Madame XXX étant absente ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès étant absente excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès :

Considérant que par courrier daté du 3 juin 2018, l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean Jaurès saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Madame XXX aux motifs que les conseils centraux de l'université Toulouse Jean Jaurès ont été dissous par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 20 mars 2018 et que dès lors, la formation de jugement n'a pu se tenir dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine ; qu'il reproche à Madame XXX une tentative de fraude à l'occasion d'une inscription (« notification de bourse » falsifiée) ;

Considérant qu'un rapport d'instruction a été établi par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Jean Jaurès dans lequel Madame XXX indique que son téléphone portable a été dérobé et que depuis, un certain nombre de documents ont été falsifiés à son insu ; que ces explications n'ont pas convaincu les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire qui considèrent que Madame XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 27 décembre 1993

Dossier enregistré sous le n° 1429

Saisine directe formée par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article

33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 3 juin 2018 par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès, dans l'affaire concernant Madame XXX, étudiante en deuxième année de master psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent à l'université Toulouse Jean Jaurès ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Madame XXX étant absente ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès étant absente excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès :

Considérant que par courrier daté du 3 juin 2018, l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean Jaurès saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Madame XXX aux motifs que les conseils centraux de l'Université Toulouse Jean Jaurès ont été dissous par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 20 mars 2018 et que dès lors, la formation de jugement n'a pu se tenir dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine ; qu'il reproche à Madame XXX d'avoir plagié de nombreux passages dans son mémoire professionnel (25 %) et dans son rapport de stage (13 %) ;

Considérant que dans le rapport d'instruction rédigé par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Jean Jaurès, Madame XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et indique souhaiter bénéficier d'une seconde chance pour repasser un stage et refaire son mémoire afin de valider son année ; qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Considérant que les faits sont avérés et au regard du ratio des éléments plagiés, la sanction d'exclusion de six mois de l'établissement avec sursis est proportionnée aux faits reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à six mois d'exclusion de l'établissement avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, né le 3 août 1996

Dossier enregistré sous le n° 1455

Demande de retrait d'appel formée par maître Christophe Wacquet aux intérêts de Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Polytechnique Hauts-de-France ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 4 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 24 juillet 2018 par maître Christophe Wacquet aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en première année de DUT GEA à l'université Polytechnique Hauts-de-France, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 15 décembre 2020 par maître Christophe Wacquet aux intérêts de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 15 décembre 2020, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 24 juillet 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université Polytechnique Hauts-de-France prise à son encontre le 4 juin 2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Polytechnique Hauts-de-France, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 29 janvier 1993

Dossier enregistré sous le n° 1457

Saisine directe formée par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 28 août 2018 par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence GEA à l'université Toulouse Jean Jaurès,

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès étant absente et excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès :

Considérant que par courrier daté du 28 août 2018, l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean Jaurès saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX aux motifs que les conseils centraux de l'Université Toulouse Jean Jaurès ont été dissous par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 20 mars 2018 et que dès lors, la formation de jugement n'a pu se tenir dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine ; qu'il reproche à Monsieur XXX d'avoir commis un « désordre ou menace de désordre à l'ordre public », à savoir le vol de quarante-cinq ordinateurs ;

Considérant que l'université Toulouse Jean Jaurès produit une « note d'information concernant des faits susceptibles de donner lieu à des poursuites devant la section disciplinaire de l'établissement » dans laquelle est indiqué « le 27 novembre [2017], le vol de quarante-cinq ordinateurs est découvert dans deux salles du bâtiment accueil. Suite à la plainte déposée par l'université, Monsieur YYY a été interpellé le mercredi 29 novembre. Avec l'aide d'un complice, XXX, ils ont dérobé quarante-cinq ordinateurs le vendredi 24 novembre d'une valeur de 980 euros TTC chacun, soit 44 110 euros TTC. Les ordinateurs ont été retrouvés par la police et récupérés par l'Université le mercredi 29 décembre. »

Considérant qu'en l'absence d'élément matériel caractérisé imputable à Monsieur XXX qui permettrait au Cneser statuant en matière disciplinaire d'apprécier les faits reprochés, Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 septembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1460

Saisine directe formée par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président
Madame Frédérique Roux
Maître de conférences ou personnel assimilé :
Nicolas Guillet
Étudiant :
Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 28 août 2018 par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en première année de licence économie-sociologie à l'université Toulouse Jean Jaurès,

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès étant absente excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par le président de l'université Toulouse Jean Jaurès :

Considérant que par courrier daté du 28 août 2018, l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean Jaurès saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX aux motifs que les conseils centraux de l'université Toulouse Jean Jaurès ont été dissous par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 20 mars 2018 et que dès lors, la formation de jugement n'a pu se tenir dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine ; qu'il reproche à Monsieur XXX d'avoir commis un « désordre ou menace de désordre à l'ordre public », à savoir le vol de quarante-cinq ordinateurs ;

Considérant que l'université Toulouse Jean Jaurès produit une « note d'information concernant des faits susceptibles de donner lieu à des poursuites devant la section disciplinaire de l'établissement » dans laquelle est indiqué « le 27 novembre [2017], le vol de quarante-cinq ordinateurs est découvert dans deux salles du bâtiment accueil. Suite à la plainte déposée par l'université, Monsieur XXX a été interpellé le mercredi 29 novembre. Avec l'aide d'un complice, YYY, ils ont dérobé quarante-cinq ordinateurs le vendredi 24 novembre d'une valeur de 980 euros TTC chacun, soit 44 110 euros TTC. Les ordinateurs ont été retrouvés par la police et récupérés par l'Université le mercredi 29 décembre. »

Considérant qu'en l'absence d'élément matériel caractérisé imputable à Monsieur XXX qui permettrait au Cneser statuant en matière disciplinaire d'apprécier les faits reprochés, Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université Toulouse Jean Jaurès, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, née le 21 décembre 1996

Dossier enregistré sous le n° 1663

Demande de retrait d'appel et de demande de sursis à exécution formée par Madame XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paul Valéry Montpellier 3 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 20 juillet 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paul Valéry Montpellier 3, prononçant un blâme assorti de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 21 septembre 2020 par Madame XXX, étudiante en première année de master gestion des ressources humaines à l'université Paul Valéry Montpellier 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel et de demande de sursis à exécution formé le 7 janvier 2021 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 7 janvier 2021, Madame XXX s'est désistée de son appel et de sa demande de sursis à exécution et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel et de sa demande de sursis à exécution en date du 7 janvier 2021 de la décision de la section disciplinaire de l'université Paul Valéry Montpellier 3 prise à son encontre le 20 juillet 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Paul Valéry Montpellier 3, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, né le 25 février 2000

Dossier enregistré sous le n° 1665

Demande de retrait de la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de Sciences Po Paris ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président
Madame Frédérique Roux
Étudiant :
Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 20 juillet 2020 par la section disciplinaire de Sciences Po Paris, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 28 septembre 2020 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année au collège universitaire de Sciences Po Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement de la demande de sursis à exécution formé le 25 novembre 2020 par Monsieur XXX ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courriel en date du 25 novembre 2020, Monsieur XXX s'est désisté de sa demande de sursis à exécution et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de sa demande de sursis à exécution en date du 25 novembre 2020 de la décision de la section disciplinaire de Sciences Po Paris prise à son encontre le 20 juillet 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de Sciences Po Paris, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 janvier 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI2100292D
décret du 9-2-2021 - JO du 11-2-2021
MENJS - MESRI - IGESR

Par décret du président de la République en date du 9 février 2021, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe :

- Olivier Engel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 2e classe (3e tour) ;
- Yannick Almeras, professeur de chaire supérieure (4e tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II

NOR : ESRS2105365A

arrêté du 22-2-2021

MESRI - MENJS - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 22 février 2021, Christine Vergnolle-Mainar, professeure des universités, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.